

## Loi fédérale

concernant

les questions de droit relatives aux voies de raccordement  
entre le réseau des chemins de fer suisses et des éta-  
blissements industriels.

(Du 19 décembre 1874.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 29 septembre 1874,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire d'un chemin de fer ouvert à l'ex-  
ploitation publique est tenu de permettre que des rails, conduisant  
à un établissement industriel quelconque, soient raccordés aux siens,  
et cela sans imposer des conditions onéreuses non prévues par la  
présente loi; il est tenu de laisser circuler sur ses lignes le ma-  
tériel d'exploitation de la voie privée (à l'exclusion des locomotives),  
en tant que cela peut avoir lieu sans porter préjudice à la circu-  
lation publique.

Le matériel d'exploitation des établissements industriels destiné  
à circuler sur les lignes publiques, doit être construit d'après les  
prescriptions générales en vigueur pour les lignes du réseau suisse.

D'une manière analogue, le propriétaire d'une voie de rac-  
cordement est tenu de permettre aux établissements industriels,

situés à côté ou au delà de cette voie, de raccorder leurs rails aux siens et de laisser circuler sur la voie de raccordement le matériel d'exploitation desservant ces établissements, le tout moyennant une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, sera fixée par le Tribunal fédéral.

Art. 2. Le Conseil fédéral prononce sur le raccordement au point de vue technique et à celui de l'exploitation; les plans de construction et les conventions ou requêtes concernant le raccordement doivent être soumis à son approbation ou à sa décision.

En ce qui concerne la construction et l'exploitation, la voie de raccordement est soumise au contrôle du Conseil fédéral, qui a le droit de donner les instructions nécessaires. Le propriétaire de la ligne principale est autorisé, en tout temps, à examiner toutes les parties de la voie de raccordement.

Art. 3. Les rapports de droit avec les propriétaires des parcelles dont l'entreprise a besoin pour l'établissement de la voie, ainsi que des propriétés voisines, sont soumis à la législation du Canton respectif.

Art. 4. Tout chemin de fer de raccordement devra être modifié ou même entièrement supprimé sur la demande du Conseil fédéral, lorsque des changements dans la construction ou dans les conditions d'exploitation du chemin de fer principal viendraient à l'exiger, ou bien lorsque le propriétaire de la voie de raccordement, par des infractions réitérées aux prescriptions existantes, compromettrait la sécurité de l'exploitation de la ligne principale.

Art. 5. Tous les frais d'établissement, de service, d'entretien, de modification ou de suppression de la voie de raccordement sont à la charge du propriétaire de l'établissement industriel à l'usage duquel la voie est établie.

La Compagnie de la ligne principale a le droit de faire exécuter par ses employés, aux frais dudit propriétaire, tous les travaux dont il s'agit, en tant que ces travaux doivent se faire sur les terrains lui appartenant.

Le service de l'aiguille de raccordement doit être fait par un employé de la ligne ouverte à l'exploitation publique.

Art. 6. Le propriétaire de la voie ferrée de raccordement prend livraison des wagons au point de jonction (aiguille) et doit les ramener à ce point après les avoir fait charger ou décharger sur sa voie. A l'égard du mode de chargement et de déchargement des wagons, il doit se conformer aux prescriptions en vigueur pour la voie principale.

Art. 7. A moins que des événements extraordinaires ne rendent impossible le transport, ou que les moyens de transport ne deviennent insuffisants par suite d'un surcroît de trafic provenant de circonstances extraordinaires, la Compagnie du chemin de fer principal est tenue de livrer au propriétaire de la voie de raccordement, chaque fois qu'il le demande, le nombre et les sortes requis de wagons vides à marchandises, pour le chargement sur les rails privés, et de lui transmettre, pour être déchargés sur ces mêmes rails, les wagons chargés qui arrivent en destination de l'établissement industriel.

L'emploi de la force de traction du chemin de fer public, sur les rails de l'établissement privé ou réciproquement, est réglé par les parties intéressées, qui ont à s'entendre librement entre elles à cet égard.

Le propriétaire de la voie de raccordement doit, en l'absence de convention différente entre les parties intéressées, faire parvenir à l'administration du chemin de fer principal, trois jours au moins avant celui fixé pour le chargement, l'avis concernant le nombre et les sortes de wagons dont il a besoin.

Lorsque la nature spéciale des affaires de l'établissement industriel réclame une exception, le Conseil fédéral peut abrégé le délai de trois jours fixé ci-dessus, dans le cas où il n'en peut résulter aucun inconvénient grave pour l'exploitation du chemin de fer public.

Art. 8. A dater de la réception de l'avis, transmis par l'administration du chemin de fer public, que les wagons vides ou chargés sont à la disposition du propriétaire de la voie de raccordement, lesdits wagons doivent rester sur les rails de raccordement, au moins durant un laps de temps de dix heures, avant d'être ramenés au point de jonction.

Dans les dix heures ne sont pas comprises les heures de nuit, de 6 heures du soir à 7 heures du matin dès le 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 5 heures du soir à 8 heures du matin pendant l'autre moitié de l'année.

Pour tout retard au delà du temps légal ou convenu, il sera payé une indemnité de fr. 3 par jour et par wagon (toute fraction de jour étant comptée pour un jour entier); les amendes conventionnelles que l'administration de la ligne principale aurait à payer à des administrations de chemins de fer étrangers, pour renvoi tardif de leurs wagons, lui seront aussi remboursées.

Art. 9. Les bouifications concernant l'emploi réciproque des wagons à marchandises du chemin de fer principal et de ceux de

la voie de raccordement doivent être fixées, dans la règle, d'après l'échelle des taxes que les Compagnies de chemins de fer suisses s'appliquent entre elles.

Pour des prestations spéciales, des bonifications spéciales peuvent être fixées.

Si les bonifications relatives à l'emploi réciproque des wagons donnent lieu à des difficultés, c'est le Tribunal fédéral qui décide.

Art. 10. Le transport des wagons vides et des wagons chargés entre la station de raccordement et l'aiguille de raccordement n'est pas soumis à une taxe spéciale.

La taxe de transport sur le chemin de fer principal, depuis le point d'expédition jusqu'à la station de raccordement avec le chemin de fer privé ou dans le sens inverse depuis cette même station jusqu'au lieu de destination, se calcule d'après les règles ordinaires.

Art. 11. Lorsque le matériel d'exploitation employé au service de la voie de raccordement rentre endommagé à la station et que le propriétaire de l'établissement industriel a reçu, sans réclamation, le wagon arrivé au point de transmission, il est à présumer, sous réserve de preuve contraire,

- 1° que le dommage a eu lieu pendant que le wagon se trouvait sur la voie privée;
- 2° qu'il a été causé par la faute du propriétaire ou des employés placés sous sa responsabilité.

La loi fédérale concernant les rapports de droit qui se rattachent au transport et à l'expédition des marchandises par les chemins de fer, etc., est aussi applicable aux transports de marchandises faits pour compte d'établissements ayant une voie de raccordement.

La voie de raccordement est au bénéfice des faveurs que lui accorde la loi ou le règlement de transport, vis-à-vis de l'expéditeur ou du destinataire qui pourvoit au chargement ou au déchargement de la marchandise.

Moyennant le remboursement des frais qui en résultent pour l'administration de la ligne principale, le propriétaire de la voie de raccordement peut exiger qu'un employé de cette administration assiste au déchargement dans l'établissement industriel.

S'il est fait usage de ce droit et que le déchargement ait lieu immédiatement après la remise des wagons, la livraison et la réception des marchandises sont considérées comme accomplies après le déchargement; dans le cas contraire, dès la remise des wagons au point de raccordement.

Art. 12. Le propriétaire de la voie ferrée de raccordement est responsable des dommages qui peuvent résulter pour la ligne principale du service de la voie de raccordement, soit par lui-même, soit par ses employés, ou qui peuvent provenir de la construction défectueuse de la voie de raccordement ou de celle de son matériel d'exploitation.

Art. 13. La loi fédérale sur la responsabilité des Compagnies de chemins de fer, en cas de mort ou de lésions corporelles ensuite d'accidents survenus pendant la construction ou l'exploitation, est aussi applicable aux chemins de fer de raccordement appartenant à des établissements industriels.

Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé, en conformité des prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations du peuple sur les lois et les arrêtés fédéraux, de pourvoir à la publicité de la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle devra entrer en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 18 décembre 1874.

*Le Président* : L. RUCHONNET.  
*Le Secrétaire* : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 19 décembre 1874.

*Le Président* : KÖEHLIN.  
*Le Secrétaire* : J.-L. LÜTSCHER.

---

### Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la Feuille fédérale.  
Berne, le 28 décembre 1874.

*Le Président de la Confédération* :  
SCHENK.  
*Le Chancelier de la Confédération* :  
SCHIESS.

---

**Loi fédérale concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement entre le réseau des chemins de fer suisses et des établissements industriels. (Bu 19 décembre 1874.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.01.1875
Date	
Data	
Seite	8-12
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 501

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.